

PORTANT SUR UN REVERSEMENT DE COLLECTE A DESTINATION DE LA FEDEA

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu la convention UCAF_2020-002_SoutienUCAf_FedEA_AGORAé ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément à la convention UCAF_2020-002_SoutienUCAf_FedEA_AGORAé, les dons récoltés en 2021 au titre de l'aide aux étudiants en grande précarité via l'AGORAé, créée et gérée par la FEDeA (Fédération des Etudiants d'Auvergne), pour un montant de 20 243 €, sont reversés à la FEDeA.

Ce montant correspond aux dons récoltés (24 770 €) moins les frais engagés pour mener à bien cette campagne de collecte (4 527 €).

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21/01/2022

Le Président


Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

02 FEV. 2022

- Publié le

02 FEV 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.